

**PORTANT INTERDICTION TOTALE DU DEROULEMENT DE LA
MANIFESTATION DITE « LE REVE DE L'ABORIGENE 2026 » PREVUE SUR LE
SITE DU DOMAINE DE SOULIEVRES A AIRVAULT DU 24 AU 26 JUILLET 2026
EN RAISON DU TRES FORT RISQUE D'INCENDIE**

Le maire de la commune d'Airvault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles relatifs aux grands rassemblements et à leur sécurité ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles relatifs à la santé et à l'environnement ;

Vu le Code Forestier, notamment son article L.131-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.110-1 ;

Considérant la sécheresse et le risque élevé de départ et de propagation des incendies ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir (absence de pluie, vent...) et l'état de la végétation ;

Considérant le niveau d'alerte incendie en découlant sur le département des Deux-Sèvres, la pression déjà opérée sur les services d'incendie, de secours et hospitaliers après plusieurs événements caniculaires constatés en quelques semaines ;

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation des feux en forêt et à proximité immédiate des massifs forestiers en prenant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies ;

Considérant les arrêtés municipaux 2026-101, 2026-102 et 2026-103 du 8 juillet 2026 visant chacun à prévenir les risques d'incendie sur le territoire communal ;

Considérant que les bois, forêts et landes de la commune d'Airvault et de son territoire sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Considérant les risques majeurs de développement d'incendie sur des zones difficiles d'accès périphériques au Domaine de Soulièvres (Mont, Courte Vallée, Salin, Grenet, ligne de chemin de fer...) et sur des zones agricoles récoltées mais non déchaumées en direction d'Availles-Thouarsais, Le Deffend, Repérourx, Barroux, La Guichardière et Louin ;

Considérant la présence d'habitations dans ces zones difficiles d'accès (Mont, Courte Vallée, Salin, Grenet...) ou en périphérie de ces zones (rues de Monts, de Courte Vallée, du Petit Bois) et du terrain de camping dit « Courte Vallée » situé à moins de 300 mètres du Domaine de Soulièvres ;

Considérant la fréquentation très importante durant la manifestation des espaces communaux, boisés ou en périphérie de boisement, des zones agricoles autour du site du Domaine de Soulièvres ;

Considérant la présence de trois zones de parking au Nord du site de la manifestation représentant plus de 13 hectares et 4 000 véhicules se trouvant en zone agricole sur des terrains particulièrement secs et en périphérie de zones boisées et agricoles en état de chaume, le tout présentant un risque majoré de déclenchement d'incendies ;

Considérant la zone de camping d'environ 3 hectares positionnée sur une zone de prairie desséchée dont un site dit du « Tumulus rocailleux » particulièrement intéressant pour sa faune et sa flore et l'œuvre artistique disposée dans le cadre du parcours artistique en Vallée du Thouet ;

Considérant que cette fréquentation est susceptible d'accroître les risques de départ de feu et de compliquer l'intervention des services de secours ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, des biens, de l'environnement et des milieux naturels, en réglementant toutes situations pouvant aggraver la situation

ARRÊTE

Article 1 : la manifestation dite Festival « Le Rêve de l'Aborigène 2026 » prévue sur le site du Domaine de Soulièvres à AIRVAULT du 24 au 26 juillet 2026 est interdite.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché en Mairie, publié sur les supports de communication de la Commune et apposé aux principaux accès du Domaine de Soulièvres.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Aux représentants de l'association du Rêve de l'Aborigène
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur Technique
- Monsieur l'ASVP
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Airvault
- Monsieur le Chef du Centre de Secours et d'Incendie d'Airvault

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Airvault, le 17 juillet 2026

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200085785-20260717-3-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 17-07-2026

Publication le : 17-07-2026